

SOMMAIRE:

Intégration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
  - VU le décret n°III/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
  - VU la loi n°59-2I/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
  - VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
  - VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
  - VU le décret n°446/PR/MEFP. du 22 Décembre 1961 portant statuts particuliers des Corps du Personnel du Cadre de l'Imprimerie Nationale du Dahomey ;
  - VU la lettre n°3627/MAID/IN. du 27 Octobre 1962 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n°61-446/PR/MEFP. du 22 Décembre 1961, les agents auxiliaires de l'Imprimerie dont les noms suivent titulaires du C.A.P. de l'Institut National des Industries et Arts Graphiques de PARIS, sont intégrés, à compter des dates ci-après, dans le Corps des Protes du Dahomey, en qualité de Prote de 2ème classe, 1er échelon :

A compter du 1er Janvier 1961

MM. AJAVON Roger  
- GONCALVES Pascal  
- SANTOS José Firmino.

A compter du 1er Mars 1961

M. ADAMON Chouaib Florentin.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense, à Porto-Novo.

ARTICLE 2. - En application des dispositions de l'article IOI du décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959, les Protes dont les noms suivent, compte tenu des 2/3 de la durée de leurs services auxiliaires ou contractuels sont reclassés :

I°/ Au grade de Prote de 2ème classe, 3ème échelon  
à compter du 1er Janvier 1961

MM. AJAVON Roger  
- GONCALVES Pascal

2°/ Au grade de Prote de 2ème classe, 2ème échelon  
à compter du 1er Mars 1961

M. ADAMON Chouaïb Florentin

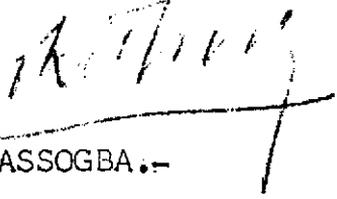
ARTICLE 3.- Les Prote reclassés à l'article 2 du présent décret conserveront, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice du salaire qu'ils percevaient, jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le corps des Prote.

ARTICLE 4.- Le présent décret, qui a effet à compter du 1er Janvier 1963 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 9 Octobre 1963  
P. le Président de la République absent,  
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

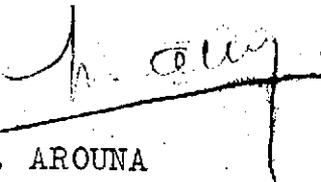
VU:

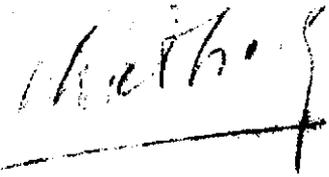
Le Ministre d'Etat,  
Chargé de la Fonction Publique,

  
OKE ASSOGBA.-

VU:

Le Ministre des Affaires  
Intérieures et de la Défense,

  
M. AROUNA



OKE ASSOGBA..

VU:

Le Ministre des Finances  
et du Travail,

  
B. BORNA.

VU:

Le Contrôleur Financier,

  
C. MIDAHUEN.

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR 15
- MEFP I
- DP 10
- DFP I
- MFAE I
- DGF 5
- CF I
- Trésor I
- DI I
- MAIS 2
- Imprimerie I
- Dir. Imprime 8
- Intéressés 4